

ETHIQUE, DROIT ET AUTOPSIES

Par Joëlle ATTALI

2000

PROLOGUE

De la dignité post-mortem

Il faut tenter de définir la notion de dignité humaine, notion qui, quoique usitée à tort et à travers, notamment dans divers textes internationaux, n'a pas été officiellement définie. Si l'on se fit à la définition du dictionnaire Quillet, la dignité est le respect de soi-même. On y adjoint d'ailleurs le mot "humaine", sans doute pour signifier qu'il existe une dignité animale ?

En tout état de cause, une des définitions communément admises par un certain nombre de professeurs, de droit notamment, décline la dignité en deux parties, indissociables l'une envers l'autre.

L'homme mérite la dignité car il appartient à la grande famille de l'humanité et il est unique en tant qu'individu. La dignité ne se définit donc que par son sujet : l'être humain.

Mais la dignité humaine cesse-t-elle à la mort du sujet humain ?

La question trouve son fondement dans le domaine des autopsies, et ce, qu'elles soient médicales ou médico-légales.

Afin de réfléchir de façon satisfaisante à cette problématique, nous analyserons, au fur et à mesure des concepts évoqués, la question de la dignité humaine post-mortem.

Mais il faut, dans une première partie, expliquer la méthodologie que nous avons utilisée pour élaborer notre réflexion.

METHODOLOGIE

Nous avons décidé d'analyser la littérature juridique et médicale. La méthodologie est insérée au fur et à mesure du développement afin d'en faciliter la compréhension.

L'étude de la littérature permet d'exposer l'historique parfois surprenant du travail réalisé sur les cadavres par des médecins ou des officiers de santé. Ainsi donc, nous avons passé plusieurs mois à collecter l'ensemble des documents relatifs au statut juridique du corps humain.

Nous avons effectué ces recherches à la fois au Laboratoire d'Ethique Médicale et Biologique et la bibliothèque de la faculté de médecine Necker-Enfants Malades (Paris V), à la Bibliothèque Inter-Universitaire de Médecine (Paris V) ainsi qu'à la Bibliothèque de la faculté de droit J. Monnet de Sceaux (Paris XI).

Nous souhaitons démontrer que le corps humain a quelque chose de sacré et cela, nous le disons sans connotation religieuse mais plutôt comme une éthique qui remonterait du fond des âges. La croyance populaire occidentale veut que l'on admette comme une vérité commune admise qu'il existe un respect dû au mort.

Certes, en droit français, le cadavre a un statut quelque peu particulier : pas tout à fait un meuble, au sens juridique du terme, sans être une personne à part entière c'est-à-dire un individu vivant et pensant.

Le Cogito de Descartes peut être une démonstration à l'envers de ce concept. En effet, l'analyse de l'expression "Je pense donc je suis" signifie que, à contrario, le cadavre ne pense pas et donc n'est pas, sous entendu, vivant, ne participant pas à la vie, à la société des hommes.

Les questions d'autopsies scientifiques ou médicales seront étudiées dans le cadre très large des prélèvements d'organes et de tissus, compte tenu de l'ambiguïté de la loi, ambiguïté qui sera exposé tout au long de cette étude.

Mais les questions éthiques relatives aux autopsies, qu'elles soient judiciaires ou médicales, posent un certain nombre d'interrogations, respectivement différentes ou similaires.

Il est connu que les médecins évitent de demander à la famille une autopsie scientifique lorsque l'on sait que le patient est musulman, juif ou gitan.

La question est de savoir si les cadavres ont droit au respect de leur dignité si tenté que le terme dignité peut toujours s'appliquer malgré l'absence du moindre souffle de vie. A moins que ce ne soit pas la dignité telle que l'on pourrait l'entendre pour les êtres vivants ?

La notion de dignité est associée par les maîtres du droit à celle de personnalité. Le terme de personne au sens juridique du terme s'accommode mal à celui de cadavre même si, dans le langage courant, on parle de « personne décédée ». Ce décalage de vision engendre un décalage dans l'acceptation de l'atteinte à l'intégrité du corps humain à des fins scientifiques ou médicales.

Il faut rappeler que les autopsies médicales ont toujours été source de discussion, de gêne aussi parce que le corps a en lui, de manière intrinsèque, quelque chose qui relève du sacré, quelque chose d'indéfinissable qui fait que le corps ne peut pas être une chose ordinaire telle que certains juristes voudraient nous le faire croire.

Nous allons montrer, à travers des exemples concrets, comment le droit et la médecine, depuis quelques années, appréhende le concept d'éthique de la dignité post-mortem.

L'éthique de la dignité

Historique et Autopsie médicale : les scandales de Beaujon

Nous allons, tout d'abord, étudier un article qui, de son temps, a eu un écho assez important. Afin de ne retenir que l'essentiel du document, des coupes ont été effectuées.

Il s'agit d'un article paru dans le premier numéro de la revue "Médecine légale et jurisprudence médicale", publié en 1896. Il est à noter que l'auteur en est un médecin contemporain de Pasteur, le docteur Bergeron.

"Nos grands confrères ont relaté les mésaventures d'un "officier supérieur" de la marine qui avait été autopsié au Val de Grâce comme un simple gabier. De là grand scandale dans le monde "sélect" où l'examen post-mortem a toujours été considéré comme un sacrilège.

A peine l'affaire du Val de Grâce était-elle enterrée qu'un nouvel incident est venu de nouveau provoquer les commentaires de la presse politique. Voici le fait tel qu'il a été publié dans un journal du matin sous le nom de Scandale de Beaujon :

" Un incident, qui pouvait avoir des conséquences déplorables pour quelques externes de l'hôpital Beaujon, met en émoi le monde médical. Le 15 janvier mourait à Beaujon un individu, nommé Petrazzoni, qui avait été frappé de plusieurs coups de couteau au seuil de son domicile à Levallois-Perret.

Monsieur Socquet a été chargé par le parquet de procéder à l'autopsie du corps. C'est aujourd'hui que le médecin-légiste doit se rendre à la Morgue à cet effet. Mais on assure que, sans que la justice en ait été avisée, l'autopsie du cadavre de Petrazzoni a été pratiquée par des externes de l'hôpital Beaujon.

On ne sait encore quelles suites, au cas où le fait serait confirmé, le parquet entend donner à cet incident. Disons seulement que les exemples d'autopsies pratiquées sans autorisation ne sont pas aussi rares que l'on pourrait le croire. Nous pouvons citer le cas d'un médecin-légiste qui, ayant à autopsier un corps que la justice avait fait exhumer, trouva dans la boîte crânienne, à la place du cerveau un tampon de papier. " (...)

Il est bon de rappeler les principaux articles de cette ordonnance () de police qui est toujours en vigueur.*

Article 1er.- A Paris (...) il est défendu de procéder (...) à l'autopsie (...) des cadavres avant qu'il se soit écoulé un délai de 24 heures depuis la déclaration de décès à la mairie et sans qu'il ait été adressé une déclaration préalable au commissaire de police (...).

Article 2.- Cette déclaration devra indiquer que l'opération est autorisée par la famille (...).

On le voit, les autopsies sont entourées de formalités sérieuses. Il est vrai que l'ordonnance de 1839 n'est pas appliquée aux hôpitaux où l'autopsie peut être pratiquée dans les délais légaux lorsque le cadavre n'est pas réclamé par la famille.

(...)L'anecdote citée par le journal du matin, et qui se rapporte à une exhumation à la suite de laquelle la boîte crânienne fut trouvée remplie de papier peut être vraie, mais elle est moins drôle que le fait suivant cité par les Annales de la médecine légales.

Deux officiers de santé furent chargés d'une autopsie à la suite d'un empoisonnement. Ils font l'examen post-mortem et envoient leur rapport au parquet. Ils décrivaient dans ce document les diverses lésions constatées et notamment l'état du cerveau dont les méninges étaient légèrement congestionnées.

Une enquête complémentaire étant reconnue nécessaire, on procéda de nouveau à l'exhumation, et deux experts de Paris furent désignés pour procéder à une nouvelle autopsie. (...) ; pour contrôler le premier rapport, on veut soulever la boîte crânienne et on constate, oh surprise, que les premiers experts ne l'avaient pas ouverte !

M. le procureur, qui assistait à l'opération, l'a trouvée mauvaise. Il a fait assigner les deux officiers de santé, et ceux-ci ont été condamnés pour avoir décrit dans un rapport médico-légal les lésions d'un cerveau qu'ils n'avaient pas ouvert."

()Ordonnance de police du 6 septembre 1839*

Commentaires

Ce document, rédigé seulement douze ans après la lettre que Louis Pasteur adressa à Pedro II d'Alcantara, Empereur du Brésil (cf. D.Raichvarg, "L'obstacle majeur : le passage du modèle à l'expérimentation humaine", *in* Ethique de la recherche et éthique clinique ; Ed. L'Harmattan), exprime, à notre avis, les prémices d'une éthique médicale.

En effet, alors que Pasteur retire toute forme de respect envers la personnalité juridique et existentielle des condamnés à mort, le docteur Bergeron s'étonne de l'atteinte injustifiée portée aux cadavres.

Il évalue les pratiques en thanatologie dans le but de rendre la discipline plus cohérente. On ne peut jouer impunément avec les corps sans que cela interpelle le praticien. Pour rendre la médecine légale sérieuse et en faire un outil efficace pour la justice mais aussi pour la science, le médecin doit « dénoncer » les abus de la pratique.

Il parle même de sacrilège. On retrouve là le caractère spécial du corps humain sans vie. Le cadavre, à la fin du XIX^{ème} siècle, bénéficie du plus de considération qu'une personne

vivante mais asocial tel que le conçoit le célèbre sociologue Emile Durkheim (cf. L'Education et la Sociologie, 1922).

Les erreurs de pratique, appelons cela pudiquement, évoquées dans l'article du docteur Bergeron, nous montre combien l'être humain est partagé entre deux archaïsmes forts : la volonté d'accéder au savoir absolu et celle de respecter la dépouille mortelle "d'un ancien vivant".

Cette notion d'ancien vivant est sans doute ce qui est à l'origine du malaise lorsque le cadavre subit des atteintes. Par le mot "atteintes", il faut préciser qu'il s'agit de toutes celles qui ne résultent pas du processus naturel de la décomposition, d'altération plus ou moins importante des tissus et contre laquelle les techniques de conservation, des plus ancestrales au plus récentes (momification et embaumement, cryogénies, etc., ...) ne sont que des artifices qui ne permettent pas l'évitement de cette modification naturelle.

Notre société occidentale moderne s'accommode que très difficilement des modifications d'origine humaine apportées au cadavre hors des travaux de conservation, cela provient, selon la plupart des auteurs, de l'influence de la pensée judéo-chrétienne.

Par contre, les manipulations de dépouilles anciennes telles que celles issues de la Vallée des Rois en Egypte ne choquent personne puisque dans ce cas, les objectifs scientifiques de la démarche sont largement connus par la population et il n'existe pas de lien affectif quelconque avec le défunt.

Le principe d'atteinte à la dépouille mortelle lors d'autopsies scientifiques notamment, est, intuitivement, très simple à apprécier. En effet, l'Homme ayant été créé à l'image de son Créateur, il ne peut être "victime" d'une quelconque autopsie et autre dissection après sa mort, l'enveloppe charnelle étant une constituante essentielle de l'être humain (Cf. Genèse 1,27).

En outre, les vivants sont très attachés à l'aspect physique du défunt. Une atteinte au corps de ce dernier, surtout si elle est importante et visible, le défigure aux yeux des hommes.

Il n'est plus lui-même et, abîmé après son décès, il est, pour beaucoup, victime d'une humiliation qui interpelle les vivants qui ne peuvent concevoir un tel manque de respect « sur la personne » d'un mort.

L'analyse que nous sommes en train de réaliser pose les bases d'une recherche plus poussée qui va être exposée à présent. Par souci de méthodologie et de clarté, nous avons décidé d'utiliser des exemples tirés de la littérature juridique et médicale ainsi que de notre propre expérience personnelle dans le milieu de la nécropsie.

Autopsie judiciaire et respect du corps humain

Ayant travaillé une année entière au service de médecine légale d'Evry, nous avons décidé de confronter ce que nous avons pu observer avec l'enseignement dont nous avons bénéficié lors du DEA d'Éthique Médicale et Biologique.

Autopsie et articles 16 et suivants du code civil

En assistant à une autopsie pour la première fois, on peut se poser beaucoup de questions sur le respect de l'intégrité du corps humain, notamment en confrontant les impératifs de justice et ceux, d'ordre public, des articles 16 et suivants du code civil, issus de la loi N° 94-653 du 29 juillet 1994.

Il faut savoir que, lors d'une autopsie judiciaire, d'une part, le consentement de l'individu est impossible à obtenir, contrairement aux personnes vivantes qui ne peuvent être contraintes au moindre examen, fut-il commandé par la justice. D'autre part, il s'agit de faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

A travers ces observations, nous pouvons affirmer que l'ordre public mentionné à l'article 16-9 du code civil a une force juridique inférieure à celle émanant de l'ordre public du droit pénal et de sa procédure.

Le problème trouve son origine dans le fait que le monde de la médecine légale en général et de la thanatologie en particulier est assez méconnu des théoriciens du droit qui, au mieux, n'en ont qu'une vision décalée car émanant d'autres et donc subjective.

Affirmer qu'il existe une hiérarchisation des ordres publics, cela revient à dire que la législation est constituée de contradictions qui deviennent alors regrettables et fâcheuses lorsqu'il s'agit d'intégrité et donc de respect de la personne humaine et ceci, qu'elle soit vivante ou décédée.

En outre, il existe là un véritable paradoxe. En effet, alors que la loi de 1994 permet à ce qu'une personne de son vivant émette son refus de subir, après sa mort, une autopsie médicale ou tout prélèvement quelconque, cela est impossible lorsqu'il s'agit d'un prélèvement de cellules aux fins de recherche en paternité.

C'est parce que la famille est propriétaire du cadavre que ce type d'examen peu avoir lieu. Le corps n'appartient plus au défunt ! Par cette précision, nous nous rendons compte que le cadavre n'est plus une personne sans être tout à fait un vulgaire objet « sans âme » !

Tentative de recherches sur l'évitement du recours à l'autopsie d'après le protocole actuel: notion de rétablissement de la valeur d'ordre public des articles 16 et suivants du code civil
Impressionnée par la mutilation qu'engendre l'autopsie médico-légale, nous nous sommes penchés sur les possibilités offertes par la médecine moderne dans le but de proposer des solutions qui, modestement, permettraient de respecter, au maximum, l'intégrité de la personne défunte.

Nous sommes partis de l'hypothèse selon laquelle la personne décédée devait être prise en charge quasiment comme si elle était dans un état de coma très profond. Dans ce cas, il est évidemment hors de question d'ouvrir largement le thorax pour en extraire un à un chaque organe et autre viscère.

Nous avons donc soumis à des médecins-légistes trois techniques complémentaires entre elles, afin d'introduire la notion de respect du corps humain, au sens des articles 16 et suivants du code civil, dans la pratique de la médecine légale hospitalière : l'imagerie médicale, l'endoscopie /coelioscopie, les prélèvements d'urine.

Autopsie judiciaire et don d'organes

L'obstacle médico-légal, impliqué par la recherche des causes d'une mort violente suspecte nécessitant une autopsie judiciaire, introduit un concept peu mentionné en matière de don d'organes : celui de la levée d'opposition avant prélèvement. La question est de savoir comment est-ce que l'on peut prélever des organes à des fins thérapeutiques sans perturber le bon déroulement de l'autopsie judiciaire.

La baisse du nombre d'autopsies scientifiques

Un grand nombre de personnes, à l'heure actuelle, estiment que la baisse du nombre des autopsies médicales en France est dû à la loi de 1994. Notre but, dans cet exposé est de montrer que le phénomène ne concerne pas que la France et n'est pas la seule conséquence de cette loi.

En effet, dès 1978, W.C. Roberts, un anatomo-pathologiste américain, affirmait, dans le *New England Journal of Medicine* que le taux d'autopsies dans les hôpitaux Nord-américains avait

diminué de moitié entre 1964 et 1975, passant respectivement de 41% à 22%. En 1981, ce taux n'était plus que de 15%.

La loi de 1994 n'y ait évidemment pour rien puisque le phénomène, de diminution du nombre d'autopsies est mondiale et remonte, comme nous venons de le voir, à plusieurs dizaines d'années.

Certaines solutions sont envisageables : l'accord du patient, le « correctif » de l'ANAES, l'autopsie immédiate et systématique.